

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Troyes, domiciliée à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes (10 000), représentée par Monsieur François BAROIN, Maire agissant en vertu de la délibération n° xx du Conseil municipal du xxx , **ci-après dénommée « la Ville de Troyes »**,

D'une part,

Et

La Ville de La Chapelle Saint-Luc, domiciliée à l'Hôtel de ville, rue Maréchal Leclerc à La Chapelle Saint-Luc (10 600), représentée par Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil municipal du xxx ,

La Ville de Pont-Sainte-Marie, domiciliée à l'Hôtel de ville, place Langlois à Pont-Sainte-Marie (10 150), représentée par Monsieur Pascal LANDRÉAT, Maire agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil municipal du xxx

La Ville de Saint-André-Les-Vergers, domiciliée à l'Hôtel de ville, 38 avenue Maréchal Leclerc à Saint-André-Les-Vergers (10 120), représentée par Madame Catherine LEDOUBLE, Maire agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil municipal du xxx,

La Ville de Saint-Julien-Les-Villas, domiciliée à l'Hôtel de ville, 3 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Julien-Les-Villas (10 800), représentée par Monsieur Jean-Michel VIART, Maire agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil municipal du xxx,

La Ville de Sainte-Savine, domiciliée à l'Hôtel de ville, 1 rue Lamoricière à Sainte-Savine (10 300), représentée par Monsieur Arnaud MAGLOIRE, Maire agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil municipal du xxx,

ci-après dénommées « les Communes »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L541-3 du Code de l'éducation, « Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.

Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. »

L'article D541-4 dudit Code dispose en outre que « Les communes mentionnées à l'article L. 541-3 organisent les centres médico-sociaux scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'éducation nationale chargés du suivi de la santé des élèves ».

La Ville de Troyes et les communes de La Chapelle-Saint-Luc, Saint-André-Les-Vergers, Saint-Julien-Les-Villas, Sainte-Savine et Pont-Sainte-Marie ont signé une convention de partenariat aux fins de prévoir les modalités de gestion d'un centre de médecine scolaire commun.

Ladite convention cessant de produire ses effets en août 2026, il appartient alors à l'ensemble des communes concernées de signer une nouvelle convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'ensemble des parties au regard de la gestion du centre de médecine scolaire commun à celles-ci, installé dans des locaux loués à la SIABA et situés 12 rue Bégand à Troyes (10 000).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une période courant jusqu'au 31 août 2027.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Chacune des parties pourra néanmoins résilier la présente, à l'issue de chaque période annuelle, en adressant au moins deux mois avant le terme de l'année en cours à l'ensemble des parties un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE TROYES

La Ville de Troyes s'engage à :

3-1/ Conclure un bail avec le propriétaire bailleur des locaux occupés par le centre de médecine scolaire, situés 12 rue Bégand à Troyes (10 000), ledit bailleur étant la SIABA.

En l'espèce, le contrat en cours a été conclu pour une période courant du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2031. Il appartiendra alors à la Ville de Troyes de demander le cas-échéant le renouvellement de ladite mise à disposition.

3-2/ Se porter acquéreur de tout équipement ou mobilier qui se révélerait nécessaire à l'aménagement des locaux, **aux conditions suivantes :**

- **Sur demande du responsable du Centre Médico Scolaire formulée par écrit, auprès de la Ville de Troyes, précisant la nature des investissements requis, il sera procédé par cette dernière à une évaluation du coût des achats sollicités**

- Chaque commune sera ensuite saisie par écrit par la Ville de Troyes afin qu'elle puisse examiner cette demande et donner son accord sur sa prise en charge au prorata (conformément à l'article 5 de la présente convention).
- La prise en compte de ces besoins du centre médico scolaire repose sur un accord à l'unanimité des communes partenaires
- Après validation des communes partenaires, l'équipement sera réalisé sur l'année suivante (sauf cas d'urgence) sur la base des budgets effectivement votés ou de façon pluriannuelle le cas échéant.

~~A ce titre néanmoins, lors de toute demande du centre de médecine scolaire portant sur une dépense relevant des dépenses d'investissement, la Ville de Troyes s'engage à en informer au préalable chacune des communes et à en recueillir l'accord quant à la prise en charge de ladite dépense.~~

3-3/ Conclure, ou maintenir la conclusion, et régler les différents contrats de prestation de services nécessaires au fonctionnement du centre de médecine scolaire, notamment ceux liés au nettoyage et assurance des locaux, maintenance des équipements utilisés tels que le photocopieur ; ces frais feront l'objet d'une répartition entre les parties signataires des présentes.

3-4/ Procéder chaque année à une répartition des charges liées au centre de médecine scolaire entre les parties signataires des présentes, en application des modalités énoncées à l'article 5 suivant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les Communes s'engagent à :

4-1/ Produire chaque année, à la date du 1^{er} octobre, à la demande de la Ville de Troyes, les effectifs scolaires de leurs écoles publiques de premier degré, en vue de la répartition des coûts du centre de médecine.

4-2/ Rembourser à la Ville de Troyes chaque année leur quote-part de charges et dépenses liées au fonctionnement du centre de médecine scolaire, soit notamment les charges locatives, le coût éventuel des nouveaux équipements ou mobilier, les charges liées aux différents contrats de prestations de service.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS ENTRE LES COMMUNES SIGNATAIRES

La répartition entre l'ensemble des communes signataires des présentes des coûts liés au centre de médecine scolaire sera réalisée chaque année n, pour les charges de l'année n-1, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques des communes concernées pour l'année scolaire n-2/n-1.

En outre, en cas d'intégration ou de sortie d'une commune, au début ou à l'issue d'une année scolaire, il sera procédé à un prorata temporis.

Parmi les charges, celles locatives, supportées par la Ville de Troyes en application du bail signé avec la SIABA, feront l'objet d'une répartition sur la base d'un montant toutes taxes comprises.

A l'ensemble des dépenses liées au centre de médecine scolaire seront appliqués des frais de gestion de dossier par la Ville de Troyes.

A titre indicatif, le taux des frais de gestion pour l'année 2025, taux servant de référence à l'ensemble des dossiers de financement de la Ville de Troyes, était de 7.15%. Ce taux fera l'objet d'une actualisation chaque année.

La Ville de Troyes mettra à la disposition des Communes qui en feront la demande, l'ensemble des pièces justificatives ayant servi à la détermination du budget annuel du centre de médecine scolaire.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige, les communes signataires porteront les différends qui pourraient les opposer quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Troyes, en 6 exemplaires originaux, le

La Ville de Troyes,

La Chapelle Saint-Luc,

Pont-Sainte-Marie,

Saint-André-Les-Vergers,

Saint-Julien-Les-Villas,

Sainte- Savine,